

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
CPI

121^e session

Jugement n^o 3600

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} S. S. le 22 décembre 2012 et régularisée le 20 avril 2013, la réponse de la CPI du 7 août et le courriel de la requérante du 21 août 2013 informant la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante a été recrutée par la CPI à un grade inférieur à celui qu'elle détenait auparavant à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Elle conteste la décision de ne pas réviser l'échelon dans le grade tel que déterminé dans l'offre d'engagement afin de l'aligner sur le traitement qu'elle percevait précédemment lorsqu'elle travaillait pour la Convention.

La requérante est entrée au service de la CPI en mai 2010 au titre d'un contrat à durée déterminée de un an en tant qu'assistante aux ressources humaines, à la classe G-5, échelon V. En juillet 2010, elle demanda à la Section des ressources humaines de réviser son échelon

dans la classe tel que déterminé dans l'offre d'engagement. Ladite section lui répondit que son échelon avait été correctement déterminé et qu'il ne serait pas révisé.

En avril 2011, la requérante demanda à la Section des ressources humaines de recalculer son expérience professionnelle prise en compte lorsque l'échelon en question lui avait été accordé. Suite à des réunions et à des discussions avec ladite section, la requérante fut informée par un courriel du 5 mai qu'une réévaluation de son échelon dans la classe avait été effectuée sur la base des mêmes documents que ceux qu'elle avait présentés au moment où l'offre d'engagement avait été faite. La réévaluation avait mis en évidence plusieurs anomalies dans le calcul initial de son expérience professionnelle. La nouvelle évaluation avait abouti à un total de neuf ans et dix mois d'expérience professionnelle, ce qui correspondait à la classe G-5, échelon IV, alors que l'évaluation initiale effectuée en mars 2010 avait abouti à l'offre d'engagement à la classe G-5, échelon V. Elle fut également informée que la CPI n'avait pas de politique visant à aligner le traitement des fonctionnaires recrutés en externe sur leur traitement antérieur. Comme l'échelon déterminé par la Section des ressources humaines au moment de son recrutement était indiqué sur l'offre d'engagement, qu'elle avait acceptée, il ne serait pas modifié.

Le 13 mai 2011, la requérante eut un entretien avec le chef de la Section des ressources humaines, au cours duquel elle fut informée que le calcul de son expérience professionnelle se fondait sur les directives relatives à la détermination des classes et échelons aux fins du recrutement et de la sélection des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et des agents des services généraux, qui étaient entrées en vigueur le 2 novembre 2009.

Entre février et avril 2012, la requérante prit plusieurs fois contact avec le chef de la section susmentionnée en vue d'obtenir une réponse définitive sur la détermination de l'échelon auquel elle avait été recrutée. N'ayant pas reçu de réponse, elle sollicita le 2 mai le réexamen de la décision implicite de rejet de sa demande, soutenant qu'elle devait être placée à l'échelon approprié, à savoir celui qui correspondrait à son

traitement antérieur à la classe G-6, et ce, à compter de la date de son engagement.

La demande de réexamen de la requérante fut rejetée comme étant dénuée de fondement le 30 mai 2012 et, en juin 2012, celle-ci saisit la Commission de recours. Dans son rapport, la Commission constata qu'il n'existait pas de règle spécifique pouvant s'appliquer à la situation de la requérante, c'est-à-dire celle d'un fonctionnaire qui est entré au service de la CPI à un grade inférieur à celui qu'il détenait auparavant dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Elle conclut que les directives ne s'appliquaient pas à la situation de la requérante et que l'administration avait donc commis une erreur lorsqu'elle avait déterminé l'échelon salarial de la requérante en application de ces directives. La Commission renvoya néanmoins à l'exception prévue au point 6 des directives, qui dispose notamment : «Dans le cas de la nomination d'un candidat à un poste de classe supérieure à celui qu'il occupait [...], qu'il s'agisse d'un candidat interne à la CPI ou d'un candidat externe issu d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, d'indemnités et de prestations, des échelons peuvent être accordés au candidat conformément à la règle 103.9 du Règlement du personnel, de façon à ce que son nouveau traitement soit à la hauteur du traitement correspondant à deux échelons supplémentaires par rapport à son ancien poste.» Par analogie avec cette exception, elle recommandait que le traitement de la requérante soit aligné sur celui correspondant à son nouvel engagement par l'octroi de l'échelon VI.

La requérante fut informée par un mémorandum du 8 octobre 2012 que le Greffier de la Cour avait décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission de recours et de rejeter son recours comme étant dénué de fondement. Les motifs du rejet de la recommandation étaient que, les directives étant expressément inapplicables à la situation de la requérante, l'exception qui y figurait ne pouvait être appliquée par analogie, comme le recommandait la Commission. En outre, au moment de son recrutement, la requérante n'était pas fonctionnaire de la CPI et la règle 103.9 du Règlement du personnel ne pouvait donc pas s'appliquer. Néanmoins, le Greffier

releva que, de toute façon, la règle en question ne s'appliquait qu'aux fonctionnaires qui accédaient à une classe différente dont le traitement de base était plus élevé, ce qui n'était pas le cas de la requérante. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner que lui soit attribué l'échelon approprié dans la classe G-5 de sorte que son traitement soit équivalent ou supérieur à celui correspondant à la classe G-6, échelon IV, de l'échelle des traitements en vigueur à La Haye. À défaut, elle demande au Tribunal d'ordonner à la CPI d'aligner son traitement sur celui qu'elle percevait auprès de son ancien employeur ou de lui octroyer dès son recrutement un grade plus élevé au sein de la catégorie des services généraux à La Haye. Elle réclame des dépens d'un montant de 3 000 euros.

La CPI fait valoir, pour sa part, que les conclusions de la requérante sont dénuées de fondement dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision du Greffier de la CPI de rejeter sa demande d'être engagée à une même classe et à un même échelon ou, à défaut, de bénéficier d'un traitement comparable à celui qu'elle percevait au moment où elle a quitté son dernier poste à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. La requérante détenait alors le grade G-6, échelon III, et percevait un traitement annuel net de 43 971,00 euros. Elle fait valoir qu'elle aurait atteint l'échelon IV de ce grade à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en mai 2010, c'est-à-dire le mois même où elle est entrée au service de la CPI, ce qui aurait porté son traitement annuel net à 45 217,00 euros. Or elle a été engagée à la CPI au grade G-5, échelon V, avec un traitement annuel net de 43 124,00 euros.

2. La requérante demande que le Tribunal «conseille et recommande» qu'elle soit placée à l'échelon approprié dans le grade G-5 «de sorte que son traitement soit équivalent ou supérieur à celui correspondant à la classe G-6, échelon IV, de l'échelle des traitements

de La Haye». À défaut, elle demande à percevoir un traitement qui soit aligné sur celui qu'elle percevait auparavant à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ou que lui soit octroyé dès son recrutement un grade plus élevé au sein de la catégorie des services généraux à La Haye.

3. La requérante conteste la décision de la recruter à ce grade et avec ce traitement, même si elle a déjà signé l'offre d'engagement de la CPI. Dans le cours normal des choses, elle aurait ainsi été liée par cette exigence contractuelle. Néanmoins, comme le Tribunal l'a indiqué par exemple dans le jugement 2034, au considérant 6, un fonctionnaire qui a accepté un engagement de bonne foi a le droit de demander réparation d'une erreur administrative de l'organisation. Lors de la définition de son rôle dans une affaire similaire au cas d'espèce, le Tribunal a déclaré qu'il ne lui appartient pas de nommer un requérant au poste qu'il brigue ni de lui octroyer un grade déterminé, comme il le demande (voir, par exemple, le jugement 2299, au considérant 7). De même, selon un principe bien établi, s'agissant de la classification des postes ou de la détermination des échelons dans les grades, le Tribunal reconnaît une grande liberté d'appréciation aux organisations et ne peut pas simplement substituer sa propre évaluation à la leur. Les décisions prises en ce domaine ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité et ne peuvent être annulées que si elles émanent d'une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, ou s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou encore si un détournement de pouvoir a été commis (voir, par exemple, le jugement 3273, au considérant 6, et le jugement 3350, au considérant 3).

4. La requérante fait valoir que la CPI a commis une erreur et qu'en fait elle n'a pas suivi son propre Règlement du personnel ni ses directives en la matière lorsqu'elle a déterminé son échelon dans le grade G-5. Elle insiste sur le fait qu'en application de son Règlement du personnel et de ses directives, la CPI aurait dû aligner le traitement qu'elle lui versait sur celui qu'elle percevait dans son dernier poste à

la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, mais qu'elle avait fait une erreur dans le calcul de son expérience professionnelle pertinente. Cette erreur serait due, selon elle, au fait que, lors de l'évaluation de la durée de son service dans chaque emploi précédent, la CPI avait chaque fois omis de prendre en compte un à deux mois, ce qui se traduisait par une sous-estimation de son nombre total d'années d'expérience professionnelle sur lequel se fondait le calcul de son échelon dans le grade. En outre, elle précise que la Section des ressources humaines avait fait une erreur lorsqu'elle n'avait pas aligné le traitement qu'elle lui avait attribué sur son dernier traitement dès lors que la CPI doit appliquer les normes du régime commun des Nations Unies.

5. Il ressort du dossier qu'une entrevue a eu lieu le 3 mai 2011 entre la requérante et la Section des ressources humaines, entrevue à laquelle fait référence le courriel en date du 5 mai 2011 envoyé à la requérante. Dans ce courriel, la Section des ressources humaines reconnaissait que, lors du recrutement de la requérante, plusieurs erreurs avaient été commises dans le calcul de son expérience professionnelle. Il était en effet admis que l'évaluation initiale de son échelon comportait une erreur administrative. Une nouvelle évaluation de l'échelon de la requérante a donc été effectuée par la Section des ressources humaines. L'expérience professionnelle pertinente de la requérante a été évaluée sur la base des mêmes documents que ceux que cette dernière avait présentés au moment où l'offre d'engagement avait été faite. La nouvelle évaluation a abouti à un total de neuf ans et dix mois d'expérience, ce qui, selon les directives relatives à la détermination des classes et échelons aux fins du recrutement et de la sélection des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et des agents des services généraux, correspondait au grade G-5, échelon IV. Cet échelon étant inférieur de un échelon au grade G-5, échelon V, auquel la requérante avait été engagée par la CPI, son échelon n'a en conséquence pas été modifié, ce que la requérante conteste.

6. Il ne fait donc aucun doute que l'administration a commis une erreur administrative lors de l'évaluation initiale de l'expérience

de la requérante, comme l'a estimé la Commission de recours. Cette dernière a toutefois également constaté que ni le Règlement du personnel applicable ni les directives qui étaient en vigueur au moment des faits ne comportaient de disposition relative au calcul du niveau d'échelons dans le grade pour des situations semblables à celles de la requérante. Il n'existe en fait aucune règle écrite selon laquelle il serait possible de calculer l'échelon d'un candidat qui a été recruté par la CPI à une classe inférieure à celle qu'il occupait précédemment dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.

7. D'autre part, le paragraphe 6 des directives fixe toutefois les modalités de calcul de l'échelon dans le grade lors de l'engagement d'un candidat qui entre au service de la CPI à un poste de classe supérieure à celui qu'il occupait auparavant dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Ce paragraphe dispose notamment :

«Dans le cas de la nomination d'un candidat à un poste de classe supérieure à celui qu'il occupait ou de la nomination d'un agent des services généraux à un poste d'administrateur, qu'il s'agisse d'un candidat interne à la CPI ou d'un candidat externe issu d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, d'indemnités et de prestations, des échelons peuvent être accordés au candidat conformément à la règle 103.9 du Règlement du personnel, de façon à ce que son nouveau traitement soit à la hauteur du traitement correspondant à deux échelons supplémentaires par rapport à son ancien poste.»

La règle 103.9 du Règlement du personnel dispose quant à elle :

«Règle 103.9 : Changement de classe ou de catégorie

- a) Lorsqu'un fonctionnaire est promu à une classe où les traitements de base sont plus élevés, il a le droit d'être nommé à un échelon permettant une augmentation de son traitement de base au moins égale à la somme qu'il aurait reçue en gagnant deux échelons dans la classe inférieure.

[...]»

8. Selon la recommandation de la Commission de recours, la requérante aurait dû, par souci d'équité, se voir accorder le bénéfice de ces dispositions. La Commission a conclu que le fait que la CPI

n'ait pas prévu de disposition semblable pour les candidats recrutés à des postes de classe inférieure à ceux qu'ils occupaient précédemment, comme c'est le cas pour la requérante, met en évidence une lacune du Règlement du personnel de la CPI et de ses directives, dont la conséquence est de défavoriser les personnes se trouvant dans une telle situation. Le Greffier de la Cour a rejeté cette recommandation pour les motifs susmentionnés.

9. De l'avis du Tribunal, le recours formé par la requérante contre la décision du Greffier de la CPI pour les motifs énoncés au considérant 4 du présent jugement est dénué de fondement dans la mesure où la CPI avait, dans l'introduction de ses directives, exempté de manière spécifique les personnes qui avaient été recrutées par la CPI à un poste de classe inférieure à celui qu'elles occupaient précédemment dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. L'introduction des directives dispose en effet :

«Ces directives ne s'appliquent pas : [à] la nomination, à une classe inférieure à celle précédemment occupée, de membres du personnel de la CPI ou d'anciens employés d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, ou à la nomination de personnes passant de la catégorie des administrateurs à celle des agents des services généraux.»

10. Par ailleurs, la requérante cherche néanmoins à s'appuyer sur une pratique qui, selon elle, lui est favorable et est observée par une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. À cette fin, elle fournit un courriel émanant de la Section des ressources humaines du Tribunal spécial pour le Liban, dont elle se sert pour étayer son affirmation selon laquelle cette organisation a mis en place une pratique consistant à aligner les traitements des personnes qu'elle recrute à une classe inférieure à celle qu'elles occupaient précédemment dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies en les plaçant à un échelon dont le traitement correspond à celui qu'elles percevaient dès leur recrutement dans l'autre organisation. Toutefois, les directives de la CPI prévoient expressément, comme indiqué au considérant 9 du présent jugement, qu'une personne dans la situation de la requérante qui a été recrutée par la CPI à une classe inférieure à celle qu'elle occupait précédemment dans une organisation

appliquant le régime commun des Nations Unies ne bénéficie pas des avantages auxquels prétend la requérante.

11. Les moyens invoqués par la requérante sont donc dénués de fondement et doivent par conséquent être rejetés.

12. En outre, la requérante soutient que son traitement aurait dû être fixé à l'échelon le plus proche, au grade G-5, de celui qui correspondait à son traitement précédent au grade G-6 et n'aurait pas dû être inférieur au dernier traitement qu'elle percevait précédemment dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Cet argument s'avère également infondé et doit être rejeté car il ne repose sur aucune base légale. La requérante se prévaut de la règle 103.2 du Règlement du personnel, qui dispose :

«Règle 103.2 : Traitement des agents des services généraux

Le barème des traitements des agents des services généraux applicable dans chaque lieu d'affectation de la Cour fixe pour chaque classe et échelon les traitements de ces agents, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.»

Il ressort clairement de ces dispositions qu'elles constituent la base légale des échelles de traitement de la CPI pour chaque lieu d'affectation. Elles ne permettent pas de calculer les échelons lors de l'engagement par la CPI d'une personne à une classe inférieure à celle qu'elle occupait précédemment dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.

13. Compte tenu de ce qui précède, la requête est à tous égards dénuée de fondement et doit être rejetée sur le fond.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ